

STATUTS

DE

L'AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES
DES LYCÉES CLEMENCEAU ET JULES-VERNE
DE NANTES
FONDEE EN 1867

Reconnue comme établissement d'utilité publique par le décret du 11 mai 1889

La Société Amicale des Anciens Élèves des Lycées de Nantes, fondée le 1^{er} décembre 1867 et reconnue comme établissement d'utilité publique par le décret du 11 mai 1889, réunie en Assemblées Générales extraordinaires les 16 mars 1991 et 21 mars 1992, a procédé, comme suit, à la refonte de ses statuts :

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. — L'Association dite Société Amicale des Anciens Élèves des Lycées de Nantes, fondée le 1^{er} décembre 1867, reconnue comme établissement d'utilité publique par le décret du 11 mai 1889, et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

1°) Compte tenu de la multiplication des établissements du second degré dits "Lycées", prend pour nouveau titre : *Amicale des Anciens Élèves des Lycées Clemenceau et Jules-Verne de Nantes*.

2°) Elle a pour objet :

- d'entretenir, entre ses membres, les relations d'amitié qui se sont formées au Lycée et de venir en aide aux anciens élèves malheureux, à leurs veuves ou à leurs enfants ;
- de venir en aide aux anciens maîtres des Lycées Clemenceau et Jules-Verne, tombés dans le besoin, à leurs veuves et à leurs enfants ;
- d'exercer un patronage à leur sortie du lycée sur les élèves qui ont besoin d'un appui moral afin de leur rendre plus facile le choix d'une profession et de favoriser leurs débuts dans la carrière où ils sont entrés ;
- de participer aux frais d'études de certains élèves dont la famille est en difficulté et d'offrir des prix annuels et autres encouragements aux meilleurs élèves, en se conformant aux lois et règlements ;
- de participer aux frais occasionnés par les voyages d'études, actions de formation, manifestations culturelles ou sportives, etc., organisés au profit des élèves ;
- de participer à toute action ayant pour objet de retracer l'histoire des lycées Clemenceau et Jules-Verne et de promouvoir leur notoriété.

3°) Sa durée est illimitée.

4°) Elle a son siège à Nantes (44000).

ART. 2. — Les moyens d'action de l'Association sont à titre d'exemples : bulletins, publications, plaquettes, mémoires, conférences, expositions, prix et récompenses, secours, participation aux frais, organisation de comités locaux, etc.

ART. 3. — L'Association se compose de membres titulaires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle peut être rachetée en versant la somme de 1 000 F.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

ART. 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1) par la démission ;

2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 5. — L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 21 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier et, le cas échéant, compte tenu du nombre de membres du Conseil d'administration, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint, etc.. de sorte que le nombre de membres du bureau soit, au plus, égal au tiers du nombre des membres du Conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an.

ART. 6. — Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ART. 7. — Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

ART. 8. — L'Assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires et d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil

d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Ceux-ci peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre de l'association en lui donnant pouvoir de voter pour eux. Chaque membre présent peut détenir au maximum dix pouvoirs en sus du sien.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ART. 9. — Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ART. 10. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

ART. 11. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative, donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

ART. 12. — Les comités locaux peuvent être créés par délibérations du Conseil d'administration approuvées par l'Assemblée générale et notifiées au préfet dans le délai de huitaine.

III. — DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ART. 13. — La dotation comprend :

- 1) une somme de 93 792,43 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant, telle qu'elle apparaît au bilan arrêté au 31 décembre 1991 ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations prévu à l'article 3 ci-dessus ;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ART. 14. — Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

ART. 15. — Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5) de l'article 13 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ART. 16. — Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Éducation nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 17. — Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

ART. 18. — L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART. 19. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ART. 20. — Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au préfet, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Éducation nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V. — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 21. — Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilités sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Éducation nationale.

ART. 22. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 23. — Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.